

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le dix juillet deux mille quatorze, à vingt heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 01/07/2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Alain DARBON, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Jean-Pierre ESTRADÉ, Josiane ROUCHUT, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Arlette DEMAR, Gérard BEAUBIER, Sylvie ALAMARGOT, Roger CLEDAT, Jérôme LASSENE, Sébastien MOREAU, Monique BLONDEL, Estelle DELMOND, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Michel PARVY, Christine RIFFAUD, Catherine CELESTIN, Claudine LAFOREST, Jean-Pierre NEXON, Michelle MONDIT.

EXCUSES : Sylvie AYMARD (a donné procuration à Alexandre MAZIN), Jean-Louis BREGAINT (a donné procuration à Jérôme LASSENE), Jean-Claude DECOUT (a donné procuration à Jean-Pierre NEXON), Paul DUCHEZ (a donné procuration à Bernard POUSSIN), Camille DUDOGNON (a donné procuration à Sylvette CHADELAUD), Alain FAUCHER (a donné procuration à Sylvie ALAMARGOT), Alain GONZALES (a donné procuration à Josiane ROUCHUT).

ABSENTS : Pierre LANGLADE, Xavier NOUHAUD.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2014 – 117 : GROUPEMENT DE COMMANDES – PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Monsieur le Président expose que suite à la proposition de la Communauté de Communes de Noblat pour la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics. Quatre communes, La Geneytouse, Moissannes, Royères et Saint-Martin Terressus, ont fait état de leurs besoins dans ce domaine.

Il est donc proposé la réalisation d'une nouvelle convention de groupement de commandes qui permettra la réalisation d'économies tout en respectant les procédures de la commande publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 31 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Décide de mettre en place un groupement de commandes avec les communes de La Geneytouse, Moissannes, Royères et Saint-Martin Terressus dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics,

Approuve la convention de groupement de commandes jointe,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention du groupement de commandes,

Autorise Monsieur le Président à procéder aux dépenses et à exécuter le marché,

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours,

Donne pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
le : 13.08.2014
Publié ou notifié
Le : 11.07.2014

Le Président,



**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDES RELATIF
A LA PLATEFORME DE
DEMATERIALISATION
DES MARCHES PUBLICS**

Entre :

- La commune de Royères, représentée par son Maire, Monsieur Franck LETOUX, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du..... ;
- La commune de Saint-Martin Terressus, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du..... ;
- La commune de La Geneytouse, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Alain FAUCHER, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du..... ;
- La commune Moissannes représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis BREGAINT, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du.....

Et :

- la Communauté de Communes de Noblat représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2014;

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Les communes de Royères, de Saint-Martin Terressus, de La Geneytouse et de Moissannes ainsi que la Communauté de Communes de Noblat souhaitent se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de la prestation de dématérialisation des marchés publics.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 8 du code des marchés publics en vigueur.

ARTICLE 2 : REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE.

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3: MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.

Les membres du groupement désigneront un des membres comme coordonnateur-mandataire du groupement de commandes.

Conformément à l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur-mandataire est chargé de signer et de notifier les marchés.

3-1. Responsabilité du coordonnateur-mandataire du groupement de commandes.

Le coordonnateur-mandataire du présent groupement de commandes est missionné pour :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Convoquer et conduire les réunions du comité de coordination et de suivi.
- Assurer la prise en compte de l'actualisation des besoins des membres du groupement ;

3-2. Modalités d'exécution des missions du coordonnateur-mandataire du groupement de commandes.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur-mandataire est chargé des missions suivantes:

Le coordonnateur-mandataire recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions des articles 1-I et 5 du Code des Marchés publics.

Toutefois, les membres du groupement de commandes s'engagent à fournir au coordonnateur-mandataire toute nouvelle information nécessaire à la réalisation de cette mission.

Le coordonnateur-mandataire est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des Marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

A ce titre, il assure notamment un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés publics et les prestations réalisées.

Le coordonnateur-mandataire a pour mission la gestion de tous les actes et pièces juridiques, l'établissement des décomptes, l'application de sanctions, d'éventuelles procédures de réception des prestations, la mise en œuvre de garanties post contractuelles et la résiliation du contrat

3-3. Rôle des membres du groupement de commandes.

En tant que de besoin, des correspondants de chaque membre du groupement sont désignés. Leur rôle est de participer :

- à la définition du besoin pour le compte de leur collectivité ;
- à la mise en œuvre du processus piloté par le coordonnateur ;
- au bilan de l'exécution du marché pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction.

Lors de la reconduction du contrat, chaque membre informe le coordonnateur-mandataire de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution.

ARTICLE 4 : COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI.

4.1. Composition et modalité de fonctionnement.

Le comité de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre (au choix un élu ou un technicien). Il sera présidé par le coordonnateur-mandataire du groupement de commandes.

Le comité se réunit au moins un fois par an.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite de son Président, adressé à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document jugé utile de joindre.

Le Président organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

4.2. Rôle du comité de coordination du suivi.

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution du contrat, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur-mandataire dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par son Président ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention. L'absence de saisine du comité n'entache toutefois pas d'irrégularité un avenant à la présente convention.

Il peut donner un avis notamment sur les questions suivantes :

- Choix du type de la procédure de passation appliquée ;
- Choix du cocontractant;
- Modification du contrat par avenant ;
- Résiliation du contrat ;
- Modification de la présente convention constitutive.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Chaque année, le comité de coordination et de suivi se réunira pour effectuer un bilan de l'exécution du contrat et pour décider de sa reconduction ou non.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que chacun des membres s'acquitteront des sommes dues à la société DEMATIS.

Le coordonnateur-mandataire assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, frais postaux...).

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDE.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière délibération des membres du groupement.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 7: MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT.

L'adhésion d'un nouveau membre doit être acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

ARTICLE 8: CAPACITE A AGIR EN JUSTICE.

Le coordonnateur-mandataire peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur-mandataire au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur-mandataire divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Léonard de Noblat,

Le Maire de Royères,

.....

Le Maire de Moissannes,

Franck LETOUX

.....

Jean-Louis BREGAINT

Le Maire de Saint-Martin Terressus,

. Le Premier Adjoint au Maire de La Geneytouse,

Jean-Pierre ESTRADE

Alain FAUCHER

Le Président de la Communauté de Communes de Noblat,

Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

GROUPEMENT DE COMMANDES - PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION

Date de transmission de l'acte : 13/08/2014

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/08/2014

Numéro de l'acte : 2014-117 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20140710-2014-117-DE

Date de décision : 10/07/2014

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics